

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**VERSION OFFICIELLE DES
RÈGLEMENTS**

L'édition électronique des règlements de la municipalité de Saint-Donat ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la Municipalité.

Règlement numéro 23-1164

**Constituant le Comité consultatif en environnement – Version
refondu**

Attendu que le Règlement numéro 07-740 constituant le comité consultatif en environnement est en vigueur depuis le 13 mars 2007;

Attendu que le Conseil municipal souhaite adopter un nouveau règlement constituant le comité consultatif en environnement pour l'aider dans l'élaboration et le suivi de la politique en environnement et de son plan d'action ;

Attendu que le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu de l'article 82 du code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2023 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le Comité consultatif en environnement » et le numéro 23-1164

ARTICLE 1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de constituer le Comité consultatif en environnement de la municipalité de Saint-Donat. Il prescrit les responsabilités, la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif en environnement.

ARTICLE 1.1.3 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Donat déclare, par la présente, qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) Le singulier comprend le pluriel et vice versa;
 - b) Le masculin comprend le féminin et vice versa;
 - c) L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
 - d) L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
 - e) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
2. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 NUMÉROTATION

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

ARTICLE 1.2.3 NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif en environnement est désigné par le terme « Comité » dans le présent règlement.

ARTICLE 1.2.4 TERMINOLOGIE

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) Le mot « Comité » désigne le Comité consultatif en environnement de la municipalité de Saint-Donat, constitué par le présent règlement;
- b) Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Donat;
- c) Le mot « secrétaire » désigne le secrétaire du Comité consultatif en environnement de la municipalité de Saint-Donat.

CHAPITRE 2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

SECTION 2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Comité a un pouvoir d'étude et de recommandation en matière d'environnement. De façon spécifique, le Comité a pour fonction :

1. À la demande du conseil municipal, de soumettre des propositions d'amélioration à la politique environnementale en vigueur ;
2. De proposer au conseil municipal un nouveau plan d'action lorsque celui-ci est échu suivant les orientations retenues dans la politique environnementales en vigueur ;
3. D'effectuer le suivi de la mise en œuvre des actions du plan d'action en vigueur et de soumettre annuellement au conseil municipal un rapport à cet effet ;
4. D'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute question qui lui est soumise par le conseil en matière d'environnement ;

Le Comité se voit confier, par le Conseil, un mandat d'étude et de recommandations et, en ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel;

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir des séances de consultations publiques ;

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux. Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants.

ARTICLE 2.1.2 RECOMMANDATIONS

Les recommandations du Comité sont soumises au Conseil municipal sous forme de résolutions du Comité.

ARTICLE 2.1.3 PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS ÉCRITS

Un procès-verbal des assemblées du Comité doit être rédigé et conservé aux archives de la municipalité.

Le Conseil municipal peut demander au Comité un rapport écrit sur toute question visée par l'article 2.1.1.

SECTION 2.2 ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX

ARTICLE 2.2.1 EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Le fonctionnaire désigné assiste d'office aux réunions du Comité. Le fonctionnaire désigné ou tout autre employé municipal a le droit de parole aux assemblées du Comité, mais n'est pas membre du Comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 2.2.2 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le fonctionnaire désigné agit à titre de secrétaire du Comité. Les responsabilités du secrétaire sont :

1. Établir le calendrier des assemblées;
2. Préparer les ordres du jour;
3. Convoquer les membres du Comité aux assemblées;

4. Transmettre aux membres du Comité les documents nécessaires pour l'étude des dossiers portés à l'ordre du jour;
5. Rédiger les rapports et les procès-verbaux du Comité;
6. Faire apposer les signatures, lorsque requises, sur les rapports et les procès-verbaux du Comité;
7. Transmettre au Conseil municipal les recommandations du Comité;
8. Transmettre toute autre correspondance aux membres du Comité.

ARTICLE 2.2.3 RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Le Comité peut s'adjoindre, sur autorisation du Conseil municipal, de toute ressource professionnelle pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'une demande lorsqu'il le juge nécessaire. Ces ressources professionnelles ont le droit de parole, mais ne sont pas membres du Comité et n'ont pas le droit de vote.

CHAPITRE 3 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

SECTION 3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 3.1.1 NOMBRE DE MEMBRES

Le Comité est composé de neuf (9) membres nommés, par résolution, par le Conseil municipal, dont :

1. Deux (2) membres du Conseil municipal;
2. Sept (7) membres résidents du territoire de la municipalité de Saint-Donat.

Lors de l'appel de candidatures pour la nomination d'un nouveau membre résident, le candidat devra soumettre une lettre de motivation démontrant leur intérêt à siéger au sein du Comité à titre de membre. Par la suite, les candidatures seront évaluées par un comité de sélection composé de deux (2) élus ainsi que du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans l'évaluation des candidatures, le comité de sélection doit favoriser les personnes ayant des compétences jugées pertinentes, notamment dans le domaine de l'environnement.

Les sept (7) membres résidents du territoire de la municipalité de Saint-Donat doivent être nommés par une résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 3.1.2 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

a. Aux années paires :

Les sièges pairs sont nommés pour un mandat de deux (2) ans et la fin de leur mandat prend fin au 31 décembre de chaque année paire;

b. Aux années impaires :

Les sièges impairs sont nommés pour un mandat de deux (2) ans et la fin de leur mandat prend fin au 31 décembre de chaque année impaire;

- c. La durée du mandat au comité des membres élus du conseil est déterminée par le Conseil municipal;
- d. Le mandat des membres résidents peut être renouvelé une seule fois par résolution du Conseil municipal, à l'exception des membres élus qui pourront siéger pour la durée de leur mandat à titre de conseiller municipal;
- e. En cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité, d'accomplir les fonctions d'un membre, le siège pourra être remplacé par un nouveau membre pour la durée restante du mandat initial. Si le mandat initial venait à échéance dans un délai de six (6) mois et moins, celui-ci ne sera pas comptabilisé comme un mandat complet.

Exemple type :

	2023	2024	2025	2026	2027
Siège 1	Début mandat		31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat
Siège 2	Début mandat	31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat	-
Siège 3	Début mandat		31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat
Siège 4	Début mandat	31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat	-
Siège 5	Début mandat	-	31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat
Siège 6	Début mandat	31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat	-
Siège 7	Début mandat	-	31 déc. Fin mandat	-	31 déc. Fin mandat

ARTICLE 3.1.3 REMPLACEMENT D’UN MEMBRE

Le Conseil municipal peut remplacer un membre du Comité en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité d'accomplir ses fonctions ou dans le cas de trois (3) absences sans raison valable et sans en avoir informé au préalable le secrétaire du Comité quarante-huit heures (48) avant la tenue de séance. La perte de la qualité de résident entraîne l'inhabilité à être membre du Comité.

Le Conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité.

Dans ces cas, le Conseil municipal doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

Lorsqu'un membre du Comité est nommé à titre de conseiller municipal, il cesse d'être membre dudit Comité lorsque son mandat prend fin ou lorsqu'il est déclaré inhabile à être membre du Conseil municipal.

ARTICLE 3.1.4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 3.1.5 CODE D'ÉTHIQUE

Dans l'exercice de leur fonction, tous les membres du comité doivent respecter le code d'éthique joint au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

SECTION 3.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 3.2.1 QUORUM

Le quorum du Comité est fixé à 4 membres.

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de début de l'assemblée, celle-ci est déclarée annulée. Sur constatation du défaut de quorum, le secrétaire du Comité doit convoquer une autre assemblée.

Advenant que le départ d'un des membres durant l'assemblée entraîne la perte du quorum ou qu'un membre ait déclaré un intérêt pour une des demandes, les membres restants doivent ajourner l'assemblée. Le secrétaire du Comité doit convoquer les membres pour la reprise des travaux à une date ultérieure.

ARTICLE 3.2.2 DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Un membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

Un membre doit déclarer tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts dans une demande soumise au Comité. Durant l'étude de la demande, le membre ayant un intérêt doit se retirer et ne peut participer aux échanges et aux recommandations du Comité au sujet de cette demande. La déclaration d'intérêt et le retrait du membre doivent être consignés au procès-verbal de l'assemblée par le secrétaire.

ARTICLE 3.2.3 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le conseil municipal désigne par résolution un président d'assemblée parmi les deux (2) élus. Le mandat du président est d'une durée de deux (2) ans ou échoit à la fin de son mandat en tant que membre. Le mandat de président peut être renouvelé.

ARTICLE 3.2.4 VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le conseil municipal désigne par résolution un vice-président d'assemblée parmi les deux (2) élus. Le mandat du vice-président est d'une durée de deux (2) ans ou échoit à la fin de son mandat en tant que membre. Le mandat de président peut être renouvelé.

En l'absence du président lors d'une assemblée du Comité, le vice-président assure la présidence du Comité lors de cette assemblée.

ARTICLE 3.2.5 VOTE DES MEMBRES

Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix sur une recommandation, celle-ci est réputée rejetée.

Chaque membre présent a droit de vote et est tenu de l'exercer à l'égard de chacune des demandes qui lui sont soumises sauf dans les cas de conflits d'intérêts. Seul le président et le vice-président peuvent s'abstenir de voter. Le président et le vice-président ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

(Article amendé le 10 mars 2026 par le règlement 26-1238, art. 1)

ARTICLE 3.2.6 CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité et les personnes assistant aux travaux du Comité doivent maintenir la confidentialité des renseignements, documents et discussions ayant cours durant l'assemblée.

Les membres du Comité et les personnes assistant aux travaux du Comité doivent maintenir la confidentialité des renseignements et documents transmis pour étude.

ARTICLE 3.2.7 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du Comité sont convoquées au besoin. Un avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue d'une assemblée ou la poursuite des travaux dans le cas d'un ajournement d'une assemblée.

ARTICLE 3.2.8 DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

Les règles générales relatives au déroulement des assemblées sont les suivantes :

1. Les assemblées sont présidées par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président;
2. En l'absence du président ou du vice-président, l'assemblée du Comité ne peut être tenue. Dans ce cas, le secrétaire doit convoquer une autre assemblée à une date ultérieure;
3. Les assemblées du Comité se tiennent à huis clos;
4. En plus des demandes inscrites à l'ordre du jour, une demande peut être ajoutée à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents;
5. Les membres du Comité peuvent ajourner une assemblée;
6. Le procès-verbal d'une assemblée doit être adopté par les membres présents lors de cette assemblée, à une assemblée subséquente. Une fois qu'il est adopté, le président et le secrétaire signent le procès-verbal.

ARTICLE 3.2.9 DÉPENSES DU COMITÉ

Le Conseil municipal peut mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 3.2.10 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité peut établir les règles de régie interne nécessaires à son fonctionnement conformément au présent règlement, de telles règles devant être approuvées par une résolution du Conseil municipal avant d'entrer en vigueur.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 07-740 ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement.

ARTICLE 4.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 11 avril 2023.
- Adoption du projet : 11 avril 2023.
- Adoption finale : 09 mai 2023
- **Entrée en vigueur** : 16 mai 2023
- Avis d'entrée en vigueur : 16 mai 2023